

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'une **pollution diffuse** ?

On parle beaucoup des pesticides, mais ce ne sont pas les seuls polluants dont les espaces naturels peuvent craindre les impacts. De quoi parle-t-on quand on évoque les pollutions diffuses ?

La pollution diffuse concerne les cas de contamination des eaux dont les origines sont généralement connues, mais pour lesquelles il est difficile voire impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Ces pollutions peuvent provenir des pratiques de fertilisation ou de traitements phytosanitaires. Elles peuvent également provenir d'une gestion des terres (absence de couvert végétal en automne par exemple) et d'un aménagement de l'espace et des parcelles ne permettant plus de limiter l'érosion (matières en suspension) ou les transferts de polluants (azote, phosphore, pesticides...) à l'échelle du bassin versant. L'application de produits en zones agricoles (cultures) et non agricoles (jardins, espaces verts...) peut être à l'origine de ces pollutions par entraînement de substances polluantes dans les eaux qui percolent ou ruissellent. La pollution diffuse peut provenir de pratiques respectueuses ou non des règles en vigueur. La pollution diffuse peut également concerner les substances métalliques et les produits antibiotiques.

QU'EST CE QU'UN PESTICIDE ?

Au sens réglementaire¹, c'est un Produit phytopharmaceutique (PPP) ou un produit biocide (voir ci-dessous). Certaines substances actives sont communes à ces produits. Certaines ne sont autorisées que pour l'un des deux usages (exemple du diuron, désherbant interdit mais autorisé pour un usage biocide).

Les PPP tels que définis à l'article 2 du règlement européen n° 1107/2009 sont les produits composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant. On y trouve par exemple les insecticides, fongicides, acaricides, nématicides, répulsifs ; certains stimulateurs de croissance ou régulateurs de croissance ; les herbicides et les produits de traitement après récolte des grains, des agrumes, des ensilages.

Les règles nationales pour les PPP sont fixées par le Code rural et de la pêche maritime (chapitre 3.2).

Il est important de noter que le point commun des PPP est leur action de protection des végétaux ou des produits végétaux contre des organismes qui

leur sont nuisibles. Ce point commun les distingue notamment des produits biocides (réglementés par d'autres dispositions communautaires et par les articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement) dont l'objectif est la lutte contre des organismes nuisibles à l'homme (détruire les insectes ou les souris dans la maison, la mousse sur la toiture...), ses activités (chlore pour l'eau de la piscine), ses produits, les animaux ou l'environnement de manière générale, hors cas des PPP. • **Philippe Bossard**, Onema, philippe.bossard@onema.fr

(1) Directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

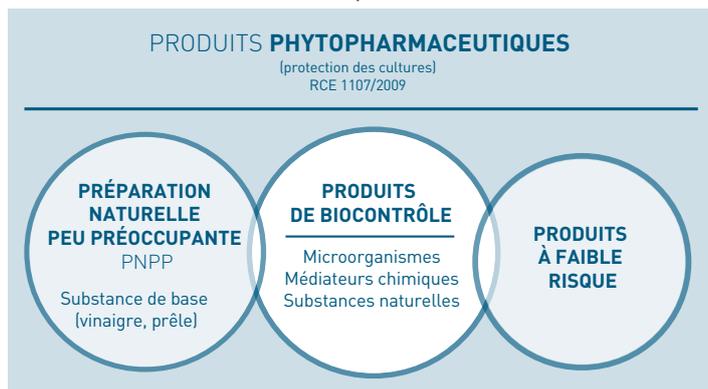
EN SAVOIR PLUS

- www.glossaire.eaufrance.fr
- www.observeur-pesticides.gouv.fr
- www.ademe.fr
- www.e-phy.agriculture.gouv.fr
- www.gesteau.eaufrance.fr
- www.echo-gestes.org

PESTICIDES (directive 2009/128)

Code rural de la pêche maritime
Livre II - Titre V

Code de l'environnement
Livre V - Titre II



Synthèse du champ couvert par les pesticides (selon Proxalys environnement et la direction régionale de l'alimentation de Bretagne).